

La pharmacie en Belgique de 1794 à 1814 : André Guislain,
*Contribution à l'histoire de la pharmacie en Belgique sous le régime
français (1794-1814)*

Édouard Collard

Citer ce document / Cite this document :

Collard Édouard. La pharmacie en Belgique de 1794 à 1814 : André Guislain, *Contribution à l'histoire de la pharmacie en Belgique sous le régime français (1794-1814)*. In: Revue d'histoire de la pharmacie, 48^e année, n°164, 1960. pp. 272-275.

http://www.persee.fr/doc/pharm_0035-2349_1960_num_48_164_8104_t1_0272_0000_1

Document généré le 28/09/2015

Le Mouvement Historique

LIVRES

La pharmacie en Belgique de 1794 à 1814.

L'organisation de la pharmacie telle qu'elle a existé en France nous permet de comprendre ce que fut pendant plusieurs siècles celle de nos voisins : régime des corporations jalouses de leur indépendance, de leurs privilèges, avec des différences dues à l'autonomie de certaines communes ainsi qu'à l'occupation par des puissances étrangères différentes.

Aucune formalité n'était imposée pour exercer dans une petite localité; il suffisait d'avoir étudié quelques années chez un maître.

Dans les villes importantes, le futur apothicaire devait montrer sa connaissance du latin, faire un long apprentissage et passer un examen. A Anvers, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Gand, Termonde, villes ayant des collèges de médecins, ceux-ci examinaient les candidats pour cette ville seule. Le collège de Liège avait, lui, juridiction sur la principauté tout entière. Dans les villes comme Mons, Namur, Tournay, le candidat se présentait devant le corps des apothicaires assisté de médecins, mais seulement s'il voulait exercer dans cette ville.

Dès le milieu du XVIII^e siècle, le désir d'unifier les règlements et les études était général chez les apothicaires belges : études identiques dans tout le pays, au terme desquelles seraient créés des « bacheliers pharmaciens ». Mais les intérêts particuliers empêchèrent toute modification.

Par décret de la Convention du 9 Vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), la Belgique et le pays de Liège furent réunis à la France, dont ils constituèrent neuf départements. Pour éviter de trop brusques changements, les lois françaises furent introduites par étapes et peu à peu il n'y eut qu'un régime administratif dans tout le pays; les différentes écoles et universités sont supprimées. La loi du 21 Germinal an XI (11 avril 1803) est naturellement introduite en son temps.

Pendant la période de transition, les municipalités ayant en vue l'intérêt de la santé des citoyens, font passer des examens suivant les anciens usages et délivrent des attestations tenant lieu de diplôme; elles s'occupent également de l'inspection des pharmacies. En vertu de la loi du 19 Nivôse an XI (10 mars 1803), les jurys médicaux, présidés par le commissaire de l'École de médecine de Strasbourg, firent passer des examens aux candidats pharmaciens, mais seulement pour exercer dans le département où ils avaient été admis.

L'application de la loi de Germinal eut pour premier résultat le recensement de tous les apothicaires de Belgique qui durent fournir les preuves qu'ils exerçaient conformément aux lois locales précédemment en vigueur, soit en présentant leur diplôme, soit en fournissant des attestations indiquant un exercice continu de leur profession depuis des années. Des registres qui ont pu être consultés, il résulte que sur 179 apothicaires, 20 n'avaient aucun diplôme (certains exerçaient depuis vingt-cinq, trente et même quarante ans), 105 avaient été reçus suivant les formes anciennes et 54 par les commissions locales. On voit que la grande majorité des pharmaciens était établie dans les villes et les gros bourgs, et qu'ailleurs il y en avait très peu.

Par la suite, 110 candidats furent reçus par les jurys médicaux et 2 allèrent à Paris conquérir leur diplôme devant l'École de Pharmacie.

L'inspection des officines prescrite par la nouvelle loi fut faite avec soin. Elle donna lieu à des observations et même à des sanctions allant jusqu'à la fermeture rapportée à la suite de nouvelles visites du jury. En revanche, l'inspection montra que des plaintes portées contre certains pharmaciens n'étaient pas fondées.

Sept pharmacopées différentes étaient en vigueur suivant les localités. En attendant la parution du Codex prévu par la loi de Germinal, J.-B. Van Mons publia à Bruxelles, en l'an IX, une *Pharmacopée Manuelle* qui fut traduite en allemand. De caractère officiel, une *Pharmacopeia Manualis* fut publiée à Anvers en 1812, par une commission comprenant le jury médical du département des Deux-Nèthes et trois médecins.

Pas plus que dans les autres départements français, le système métrique ne fut imposé aux pharmaciens qui continuèrent à se servir des poids médicaux, et cela jusqu'à la loi du 9 juillet 1858.

De nombreux pharmaciens ont joué un rôle important pendant cette période mouvementée. Ainsi P. Van Baveghem, à Gand et Gossard, à Mons, s'occupèrent de la fabrication du sucre de betteraves.

J.-B.-A. Van den Sande, déjà connu par un traité sur la falsification des médicaments, fut professeur de physique et de chimie à l'École Centrale de Luxembourg.

J.-B. Van Mons, représentant du peuple, membre associé de l'Institut de France, soutint une thèse de doctorat en médecine devant la Faculté de Paris en 1808; il publia divers ouvrages sur la pharmacie.

F.-M. Verbert prit part aux luttes contre les troupes autrichiennes; en 1796, il s'installe à Malines; en l'an IX, il se fait recevoir par la Commission de santé du département et peu après, en juin 1812, il va à Paris; il passe ses examens théoriques et pratiques, puis défend une dissertation devant l'École de Pharmacie.

A.-D. de Hemptinne, installé à Bruxelles, participa activement à la création de l'Université libre de cette ville et en 1842 devint directeur de l'École de pharmacie y annexée — la première école de pharmacie créée en Belgique.

Causes d'inégalités et de difficultés, les réglementations disparates avaient pris fin avec la loi de Germinal, faisant place à une organisation unique, précisant les droits et les devoirs des pharmaciens pour le plus grand bien de la profession ainsi que du public. Cette loi fut en vigueur jusqu'en mars 1818, faisant place à une réglementation rétrograde réduisant considérablement le rôle des pharmaciens belges, à qui il fallut plus de cinquante ans de lutte pour reconquérir le rang honorable qui avait été le leur sous le régime de la loi du 21 Germinal an XI.

E. COLLARD (d'après André GUISLAIN : *Contribution à l'histoire de la pharmacie en Belgique sous le régime français (1794-1814)*, thèse de doctorat en pharmacie de Strasbourg, 1959, 172 p., 9 pl., dont 3 doubles) (1).

Estimant que l'histoire de la pharmacie en Belgique était trop peu connue, notre confrère Guislain a déjà publié plusieurs études sur ce sujet, dont une brève histoire des origines au XII^e siècle. Dans son important travail paru récemment, il nous donne toute une série de renseignements de valeur sur une période historique commune à nos deux pays : il nous montre la grande

(1) En vente chez l'auteur, 25, avenue Antoine-Depage, Bruxelles. C. C. P. : Bruxelles 6557-95. Prix : 17,50 NF français.

importance de la loi de Germinal sur l'évolution de notre profession. Ce travail entrepris pour la pharmacie belge, sera utile aux pharmaciens de tous les pays et surtout aux pharmaciens de France.

E. C.

Quand les vertus des simples dépendaient de la magie.

Pour beaucoup de primitifs, les plantes ne possédaient de valeur curative que si elles étaient cueillies et administrées suivant certains rites qu'il fallait connaître et scrupuleusement observer. Par exemple, pour obtenir avec certaines herbes des philtres puissants, elles ne devaient être touchées que par des personnes d'une pureté absolue, une vierge quand il s'agissait d'une femme. Si l'on en croit Sophocle, Médée procédait à leur cueillette toujours entièrement nue.

Mais c'est le ciel qu'il fallait avant tout consulter et l'on peut dire que la pharmacie du Moyen Age était pour une bonne part sous la dépendance d'une science fort compliquée, la phytoastrologie. Superstitieux à ce point de vue comme tous les autres, Pline dit qu'il ne faut même pas attendre la nuit pour se régler sur les étoiles. A cet égard, l'Orient reçut les leçons des Anciens et surtout de l'Egypte.

Le merveilleux est donc constamment mêlé à la médecine dans les nombreux « herbiers » dont le Moyen Age était friand. L'un des recueils de ce genre le plus souvent copiés et recopiés est celui qui semble s'être formé vers le VII^e ou le VIII^e siècle et qui est connu sous le nom de *Secreta secretorum* du pseudo-Aristote : il fut imprimé avant 1500,

Plus ancien encore, l'herbier du pseudo-Apulée remonte peut-être au IV^e siècle de l'ère chrétienne. Au VI^e siècle on est redevable du *Dynamidia*, où la magie tient une large place.

Parmi les traités plus particulièrement botanico-astrologiques, il faut ranger ceux d'Hermès Trismégiste, « de la pivoine », d'Enoch, de Salomon, d'Alexandre le Grand. Quant au *Liber Kyranidis*, qui en raison de son nom étrange a beaucoup intrigué les savants, il émane certainement d'un autre païen.

Enfin, il faut faire état de l'œuvre dite de Ptolémée l'Astronome, tellement liée aux sciences occultes que les simples y sont classés en plantes du soleil, de la lune, de Mars, etc... Elle est suivie d'une liste des noms des génies (*nomina angelorum*) des diverses planètes : Sastrali, Ardomarali, Pholodramach, etc., pour escorter Saturne, Alborado, Calamado, Hédiosophonon, etc., pour Jupiter, Costison, etc., pour Vénus, etc., etc...

E.-H. G. (d'après le texte italien d'Adalbert PAZZINI : *Virtu delle erbe secondo i sette pianeti*, Rome, Le Jardin d'Esculape, 1959, 230 p.)